

| | |
|--|--|
| Département de Loire-Atlantique | République Française |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY | Décision n°74 / 2023 DIRECTION : SERVICE A LA POPULATION SERVICE REFERENT : LECTURE PUBLIQUE |

**DECISION DU PRESIDENT
NOMINATION D'UN SOUS-REGISSEUR
DU SERVICE LECTURE PUBLIQUE D'ESTUAIRE ET SILLON
BIBLIOTHEQUE DE PRINQUIAU**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°69/2023 en date du 10 novembre 2023 instituant une régie de recettes pour le service Lecture Publique d'Estuaire et Sillon ;

Vu la délibération n°3_03-02-2017 du 03 février 2017 portant délégation du Conseil au Président et lui donnant délégation pour fixer les indemnités de responsabilité au titre des régies constituées ;

Vu la décision du Président n°71/2023 en date du 10 novembre 2023 instituant des sous-régies pour le service Lecture Publique d'Estuaire et Sillon ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 novembre 2023 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 6 novembre 2023 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du . 6 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : M. CADIOT Quentin, né le 21 juin 1993 à NANTES (44) est nommé sous-régisseur du service Lecture Publique à la bibliothèque de PRINQUIAU, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie du service Lecture Publique, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif des sous-régies.

Article 3 : Le sous-régisseur est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 4 : Le sous-régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction Interministérielle 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Article 5 :- Le présent acte annule et remplace le précédent.

Fait à Savenay, le 10 novembre 2023

Le Président

Rémy NICOLEAU



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Remy Nicoleau", written over the printed name.

Signatures précédées de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

du régisseur
CAMART Emilie

vu pour acceptation

du mandataire suppléant
PRIGNOT Laetitia

vu pour acceptation

du sous-régisseur
CADIOT Quentin

vu pour acceptation

ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 19 DEC 2023

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU